



**VAUDREUIL-
SUR-LE-LAC**

**RÈGLEMENT 371-2022 SUR
LES SYSTÈMES D'ALARME (RMH 110-2019)**

Adopté le 7 septembre 2022 (Résolution 2022-09-141)

Règlement 371-2022 sur les systèmes d'alarme (RMH 110-2019)

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire mettre à jour la réglementation concernant l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 24 août 2022 par la conseillère Liliane Besner;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* ont été respectées;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont disponibles pour consultation sur le site internet depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par le conseiller Jacques Ostiguy,
appuyé par le conseiller David Yee

ET RÉSOLU à l'unanimité que le *Règlement 371-2022 sur les systèmes d'alarme (RMH 110-2019)* soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 “Titre du règlement”

Le présent règlement s'intitule « *Règlement sur les systèmes d'alarme - RMH 110 – 2019* ».

ARTICLE 2 “Définitions”

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Lieu protégé** : un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.
2. **Officier** : toute personne physique nommée par résolution du conseil municipal, les membres d'un service de sécurité incendie municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du règlement.
3. **Système d'alarme** : tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné, notamment, à avertir de la présence d'un intrus, de la commission ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, d'un incendie ou d'une inondation, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.
4. **Utilisateur** : toute personne qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3 “Application”

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 “Signal”

Lorsqu'un système d'alarme est muni, entre autres, d'un signal sonore ou lumineux propre à donner l'alerte à l'extérieur d'un lieu protégé, ce système d'alarme ne doit pas émettre le signal sonore ou lumineux durant plus de quinze (15) minutes consécutives.

ARTICLE 5 “Arrêt du signal”

Sauf lors du déclenchement d'alarmes incendie ou de détection de matières dangereuses, un agent de la paix peut pénétrer dans tout lieu protégé, si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore d'un système d'alarme dont l'émission dure depuis plus de quinze (15) minutes consécutives.

Seule une personne membre d'un service de sécurité incendie est autorisée à interrompre une alarme incendie ou de détection de matières dangereuses sur un système d'alarme, incluant ceux requis par le Code de construction et le Code de sécurité.

ARTICLE 6 “Frais”

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement de ce système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, dont notamment, les frais encourus aux fins de pénétrer dans un lieu protégé conformément au présent règlement, incluant les frais d'une intervention du service de sécurité incendie et les frais d'une intervention d'un serrurier pour faciliter l'accès à l'immeuble.

INFRACTIONS

ARTICLE 7 “Déclenchement d'une fausse alarme”

Commets une infraction, toute personne qui déclenche un système d'alarme sans qu'il y ait eu notamment une commission, une tentative d'effraction ou une infraction, un incendie ou une inondation.

ARTICLE 8 “Défectuosité et négligence”

Commets une infraction, tout utilisateur dont le système d'alarme est déclenché sans qu'il y ait notamment une commission, une tentative d'effraction ou une infraction, un incendie ou une inondation.

ARTICLE 9 “Période d'infraction”

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement au-delà du premier déclenchement du système d'alarme au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de mauvaise utilisation.

ARTICLE 10 “Présomption”

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être causé par une défectuosité, un mauvais fonctionnement ou une mauvaise utilisation, si aucune preuve, ni trace de commission, tentative d'effraction ou d'infraction, d'incendie ou d'inondation n'est constatée au lieu protégé lors de l'arrivée de l'officier.

POUVOIR D'INSPECTION

ARTICLE 11 “Inspection”

Tout officier est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout lieu protégé pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout utilisateur de ce lieu protégé doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 12 “Entrave au travail d’un officier”

Constitue une infraction le fait de porter entrave de quelque manière que ce soit, notamment par une fausse déclaration ou par des gestes, à un officier dans l’exercice de ses fonctions en vertu du présent règlement.

ARTICLE 13 “Amende”

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- 1° pour une première infraction, d’une amende d’au moins deux cents dollars (200 \$) et d’au plus mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et d’une amende d’au moins quatre cents dollars (400 \$) et d’au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale;
- 2° en cas de récidive, d’une amende d’au moins quatre cents dollars (400 \$) et d’au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et d’une amende d’au moins huit cents dollars (800 \$) et d’au plus quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d’un jour, l’infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l’infraction, conformément au présent article.

PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 “Remplacement”

Le présent règlement remplace le règlement numéro 330 « *Règlement sur les systèmes d’alarme - RMH 110* » adopté le 2 avril 2012 ainsi que tout autre règlement adopté antérieurement et portant sur le même sujet.

Le remplacement de l’ancien règlement n’affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l’entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 15 “Entrée en vigueur”

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d’une séance ordinaire tenue le xx septembre 2022 et signé par le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim.

La directrice générale et
greffière-trésorière par intérim,

Le maire,

Anne-Marie Duval

Mario Tremblay